

## Ministère des affaires sociales de la santé et des droits des femmes

### **Direction générale de l'offre de soins**

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé  
Bureau de l'organisation des relations sociales et  
des politiques sociales (RH 3)  
Dossier suivi par Nathalie FOUQUET  
Tél. : 01 40 56 75 19  
Fax : 01 40 56 58 46  
Mel. : [nathalie.fouquet@sante.gouv.fr](mailto:nathalie.fouquet@sante.gouv.fr)

### **Direction générale de la cohésion sociale**

Sous-direction des professions sociales,  
de l'emploi et des territoires  
Bureau de l'emploi et de la politique salariale (4B)  
Dossier suivi par Madame Catherine FAURE-BEAULIEU  
Tél : 01 40 56 8 6 27  
Mel. : [catherine.faure-beaulieu@sante.gouv.fr](mailto:catherine.faure-beaulieu@sante.gouv.fr)

La Ministre des affaires sociales de la santé et des  
droits des femmes

Mesdames et messieurs les préfets de département  
(pour information)

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux  
d'agences régionales de santé  
(pour information et mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements  
publics de santé

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements  
publics sociaux et médico-sociaux  
(pour information et mise en œuvre)

**INSTRUCTION N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2015/69 du 12 mars 2015** fixant le coût horaire  
moyen dans la fonction publique hospitalière servant de base au calcul de la compensation  
financière dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation des crédits d'heures  
syndicales.

Date d'application : immédiate

NOR : AFSH1506715J

Classement thématique : établissements de santé

**Validée par le CNP le 06 février 2015 - Visa CNP 2015 - 17**

**Publiée au BO : oui**

**Déposée sur le site [circulaire.legifrance.gouv.fr](http://circulaire.legifrance.gouv.fr) : oui**

|  |
|--|
| <b>Catégorie</b> : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application,<br>sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles. |
|--|

|   |
|---|
| <b>Résumé</b> : Coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière |
|---|

|  |
|--|
| <b>Mots-clés</b> : Mutualisation des heures syndicales – Compensation financière |
|--|

**Textes de référence :**

-Arrêté du 28 novembre 2001 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif de mutualisation des heures syndicales dans les établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

- Circulaire DHOS/P1/2001/N° 476 du 5 octobre 2001 relative à la généralisation de la mutualisation des crédits d'heures syndicales aux établissements de moins de 500 agents de la fonction publique hospitalière

**Textes abrogés :** Néant**Textes modifiés :** Néant**Annexes :** Néant**Diffusion :** les établissements ou organismes concernés doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des ARS, selon le dispositif existant au niveau régional.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales prévue par l'arrêté du 28 novembre 2001 modifié, « l'agence régionale de santé notifie à chaque établissement de moins de 500 agents dans lequel les crédits d'heures reportés avaient été décelés le montant de la compensation financière due. » Conformément aux dispositions de l'article 3 du même arrêté, la compensation financière est calculée sur la base d'un coût horaire moyen déterminé chaque année par le ministre chargé de la santé.

A la fin de l'année 2014, les établissements de rattachement des agents attributaires des heures mutualisées ont indiqué à l'agence régionale de santé le nombre d'heures utilisées par ces derniers agents. Au vu de ces informations, l'agence régionale de santé notifie au premier semestre 2015 à chaque établissement de moins de 500 agents dans lequel les crédits d'heures reportés avaient été décelés, le montant de la compensation financière due.

Le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice **2014** est fixé à **17,1 euros**.

Les modalités de calcul de ce coût horaire moyen sont les mêmes que celles qui ont présidé au calcul de ce coût pour les exercices 2001 à 2013.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire éventuelle.

|  |   |
|--|---|
| Pour la ministre et par délégation<br><br><b>signé</b><br><br>Jean DEBEAUPUIS<br>Directeur général de l'offre de soins                               | Pour la ministre et par délégation<br><br><b>signé</b><br><br>Sabine FOURCADE<br>Directrice générale de la cohésion sociale |
| Pour la ministre et par délégation<br><br><b>signé</b><br><br>Pierre RICORDEAU<br>Secrétaire Général<br>des ministères chargés des affaires sociales |   |